

REVUE

DES

QUESTIONS HISTORIQUES

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE

NOUVELLE SÉRIE. — TOME IV

(XLVIII^e DE LA COLLECTION)



PARIS
BUREAUX DE LA REVUE

5, RUE SAINT SIMON, 5

—
1890

preuve soit bien certaine cependant, que Jean, fils de Louis VIII, reçut à sa naissance le titre de comte du Maine, titre qu'il garda peu, puisqu'il mourut tout jeune. D'où il suit que l'autorité dont jouissait Bérengère dans le Maine était d'un genre particulier et encore assez mal défini. Il le faut bien puisque le duc Pierre évite de la caractériser par un titre quelconque.

Cette princesse était morte probablement le 20 décembre, certainement au plus tard le 23 décembre 1230, âgée de plus de soixante ans, dans la ville du Mans, où depuis vingt-six ans elle avait trouvé un asile. Cette longue carrière, écoulée au milieu de grands malheurs et sans mériter un reproche, des fondations pieuses et un vigoureux caractère recommandent sa mémoire, qui est restée très populaire au Mans et dans la province. On a même donné son nom à des édifices ou à des œuvres d'art sans aucun fondement solide et sans doute « parce qu'il n'en coûte rien pour appeler les choses par des noms honorables ¹. »

D. PAUL PIOLIN.

II

LES INSTITUTIONS FRANQUES

Histoire des Institutions politiques de l'ancienne France, par FUSTEL DE COULANGES. Tome II. *La Monarchie franque*. Paris, Hachette, 1888. In-8° de II-651 p. — Tome III. *L'alleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne*. Paris, Hachette, 1889, in-8° de VII-466 p.

Les communaux et le domaine rural à l'époque franque. Réponse à M. Fustel de Coulanges, par E. GLASSON. Paris, Pichon, 1890, in-12 de 183 p.

Histoire des Institutions politiques et administratives de la France, par Paul VIOLLET. Tome I. *Période gauloise, Période gallo-romaine, Période franque*. Paris, Larose et Forcel, 1890, in-8° de VIII-468 p.

J'ai eu l'occasion de constater, au Congrès bibliographique de 1888, l'espèce de sort qui, depuis Lehuërrou, semblait poursuivre en France tous les ouvrages consacrés à l'histoire des institutions de

¹ D'Aubigné, *Les aventures du baron de Foeneste*.

² Congrès bibliographique international. *Compte rendu des travaux*. Paris, 1889, p. 568.

ce pays. Aucun n'était arrivé à maturité. Lehuërou lui-même était mort avant d'avoir dépassé la période carolingienne. M. Tardif mourait peu de temps après avoir publié le premier fascicule de ses *Études*. M. Fustel de Coulanges nous faisait attendre depuis quinze ans le deuxième volume de son grand travail. Depuis lors, la situation s'est quelque peu modifiée. M. Fustel, il est vrai, a disparu à son tour après la publication de son tome II ; mais voici que la maison Hachette nous donne le tome III, et nous laisse entrevoir la continuation du livre sur la base des matériaux que l'auteur avait recueillis. D'autre part, à côté de M. Glasson, qui a déjà publié trois volumes de son *Histoire du droit et des Institutions de la France*, M. Paul Viollet commence également un ouvrage qu'avec son activité ordinaire il aura bientôt fait de mener à bonne fin.

Je me propose de faire connaître rapidement à nos lecteurs les livres de MM. Fustel de Coulanges et Viollet. Je ne parlerai pas de celui de M. Glasson, qui a déjà été signalé ici (juillet 1889, page 341) ; mais j'aurai l'occasion de rencontrer ce savant à propos de son débat avec M. Fustel de Coulanges sur la propriété collective.

On ne peut pas dire que la question principale que contient le problème des origines franques ait reçu une solution définitive.

Trois opinions se partagent les savants. La première ne voit dans l'état mérovingien que la continuation ou, si l'on veut, la copie de l'empire, et ramène l'origine de toutes nos institutions aux institutions romaines. C'est le point de vue professé depuis longtemps par les principaux représentants de l'érudition française, et défendu notamment par Guérard et par Littré. L'autre, tout au contraire, soutient que le royaume franc vit sur la base des institutions germaniques plus ou moins transformées ou développées : il est inutile de dire qu'elle a trouvé ses principaux champions en Allemagne. Entre ces deux opinions extrêmes, il y a place pour une troisième, qui reconnaît à la société franque le caractère d'une création nouvelle, ayant son principe de vie en elle-même, tout en puisant largement ses matériaux dans le monde romain et dans le monde germanique à la fois. C'est l'opinion soutenue notamment par Waitz, et c'est la seule fondée. Il ne manque à ceux qui la professent que d'oser donner son vrai nom à cette société nouvelle : c'est une société chrétienne, et c'est le christianisme qui est le principe de sa vie ; voilà pourquoi il est illusoire de le chercher ailleurs, que ce soit dans la barbarie germanique ou dans les souvenirs de la civilisation romaine.

M. Fustel, lui, n'a cessé de professer résolument l'opinion romaine. De l'ensemble de son livre — et je parle aussi bien du premier

volume que des deux suivants — se dégage cette conclusion que la monarchie franque s'est bornée à continuer le gouvernement romain qu'elle a trouvé établi en Gaule, et que, dans la vie politique, l'apport des barbares a été à peu près nul. Ce qu'il y a de nouveau et d'original dans le régime germanique, M. Fustel n'a pas l'air de s'en apercevoir. Il raconte le commencement d'un monde nouveau, et l'on croirait, à le lire, que c'est l'épilogue du monde ancien. Le puissant chercheur qui a conçu d'une manière si profonde le principe de la cité antique, n'a pas su pénétrer dans l'esprit de la *cité moderne*, ou, s'il l'a rencontré, il ne l'a pas reconnu. La coexistence de deux pouvoirs qui sont comme l'âme et le corps du monde moderne, la limitation du temporel par le spirituel, l'harmonie qui résulte de l'équilibre de ces deux forces et les désordres qui résultent de leur conflit, voilà le fait le plus vaste et le plus universel de l'histoire de l'Europe : il domine le développement de nos institutions et il détermine leur caractère. M. Fustel ignore ce fait ; tout au moins, il le passe sous silence. C'est la grande lacune et le défaut capital de son présent ouvrage, bien inférieur, sous ce rapport, à la *Cité Antique*. Là, il y avait une pensée vivifiant le tout, même au prix de quelques exagérations ; ici, la pensée mère est absente. Il n'y a pas de vue d'ensemble. Certaines parties du tableau sont admirablement peintes ; nulle part on ne nous le fait saisir dans sa vaste et puissante unité.

L'érudition elle-même, chez M. Fustel, a des caractères très personnels. Habitué à aller droit aux sources et à les interpréter sans le secours d'aucun intermédiaire, il nous offre toujours le résultat de recherches originales et indépendantes. Il met d'ailleurs une espèce de hautaine affectation à ignorer les travaux d'autrui, ou à ne les connaître que pour les réfuter. Cette ignorance, faut-il le dire ? n'est pas toujours affectée ; elle est quelquefois très réelle. C'est ainsi que, dans son tome III, M. Fustel se sert au moins une dizaine de fois du testament de Perpetuus de Tours, dont M. Julien Havet, dans ses *Questions Mérovingiennes*, a démontré, depuis plusieurs années, le manque d'authenticité. Incontestablement, si M. Fustel avait connu ce travail, il en aurait adopté les conclusions, ou il se serait cru obligé de les combattre : il ne l'aurait d'aucune manière passé sous silence. Je citerai plus loin une autre preuve que M. Fustel ne se tenait pas rigoureusement au courant. Grand seigneur de la science, il croyait parfois, à tort d'ailleurs, pouvoir se passer des lumières d'autrui, et il n'éprouvait pas davantage le besoin d'entourer son lecteur de tous les renseignements bibliographiques

nécessaires pour lui permettre de reprendre personnellement l'étude d'une question. Il semble avoir considéré ce travail de catalogage et d'inventaire comme étant au-dessous du savant : il se borne à semer au bas de ses pages, dans les notes, une multitude d'excellentes observations sur la valeur des termes techniques employés dans son livre, sans prendre la peine d'en faire un index alphabétique à l'usage de son lecteur, si bien qu'une bonne partie en est perdue pour qui ne veut se résoudre à faire cet index lui-même.

Une observation plus importante que me suggèrent les derniers travaux de M. Fustel, concerne ce qui pourrait s'appeler sa méthode. Il y revient en plus d'un endroit, et avec l'intention manifeste de donner une leçon à ses contemporains. « Dans ces recherches, écrit-il en tête du deuxième volume, je suivrai la même méthode que j'ai pratiquée depuis trente-cinq ans. Elle se résume en ces trois règles : étudier directement et *uniquement* les textes dans le plus minutieux détail, ne croire que ce qu'ils démontrent, enfin écarter résolument de l'histoire du passé les idées modernes qu'une fausse méthode y a portées. » Ces quelques lignes caractérisent parfaitement le fort et le faible de la méthode de M. Fustel. Considérer les faits historiques comme *cognoscibles* exclusivement par les témoignages écrits que le hasard nous a conservés ; soumettre ces témoignages à une analyse qui, pour être très pénétrante et très minutieuse, n'en est pas moins étroite ; refuser de les laisser éclairer par la lumière que peuvent jeter sur eux d'autres témoignages portés sur des situations analogues ; contester enfin d'une manière absolue le rôle de cette faculté de l'imagination que le P. De Smedt, dans ses *Principes de la critique historique*, regarde, avec raison, comme une des plus précieuses pour l'historien (p. 240), voilà en quoi consiste, si je le comprends bien, le caractère spécial de la méthode qui appartient en propre à M. Fustel.

Que l'analyse des textes soit le premier travail de l'historien et un des plus importants, et qu'elle fournisse les éléments de toutes ses conclusions, rien de plus vrai, et M. Fustel, en le rappelant ici même dans un article dont nos lecteurs ont gardé le souvenir, était sûr de n'être contredit par personne¹. Mais que, l'analyse faite et les résultats consignés, il soit défendu de constater que les textes sont incomplets, et de chercher un supplément d'information en dehors d'eux, voilà ce que personne ne pourra jamais accorder. Que deviendraient, par exemple, les études économiques, si nous étions obligés de nous en tenir exclusivement, pour l'histoire des premiers siècles, à deux

¹ De l'analyse des textes historiques dans la *Revue des questions historiques*, 1^{er} janvier 1887.

ou trois passages obscurs d'historiens peut-être incomplètement informés? Comme le dit excellemment M. Lamprecht, dans sa réponse aux critiques de M. Fustel, « l'étude du premier état économique d'un peuple et des institutions qui s'y rattachent, ne peut conduire à des résultats profitables, sans être associée à une connaissance personnelle et approfondie de son développement ultérieur, y compris l'époque actuelle. » (*Moyen Age*, 1889.)

Isoler l'histoire des autres sciences, en défendant au chercheur de demander à celles-ci de quoi éclairer celle-là, c'est diminuer sa valeur et l'exposer à rester souvent inexplicable. Isoler les textes des autres témoignages, et refuser toute espèce de créance à ces derniers, c'est presque enlever à l'histoire le caractère d'une connaissance scientifique : car, enfin, les textes sont ils autre chose que des fragments de statue, accidentellement conservés, et obligeant l'historien à de laborieux efforts de divination pour les compléter et pour reconstituer l'ensemble?

« Il y a plus dans l'histoire que dans vos textes ! » pourrait-on dire à M. Fustel, en parodiant un mot de Shakespeare. M. Fustel va jusqu'à défendre à l'érudition moderne d'avoir sa terminologie propre, et, à plusieurs reprises, confondant cette terminologie avec les choses qu'elle désigne, il dit à ses adversaires : « Le nom que vous donnez à cette institution prétendue ne se rencontre pas dans les textes contemporains ; donc l'institution elle-même n'a pas existé. » Cette espèce de *quiproquo* volontaire gâte bien des fois l'argumentation de M. Fustel ; on n'en finirait pas si l'on en voulait signaler tous les exemples qui se trouvent dans son livre, et il suffira d'avoir indiqué ici le tort qu'il fait souvent à ses déductions les plus irréprochables. Je me hâte d'ailleurs d'ajouter que M. Fustel, heureusement pour lui, n'applique pas toujours avec une absolue rigueur la *méthode isolante* qu'il oppose à la méthode comparative, et qu'il ne se fait pas faute, une fois ses textes analysés, de les éclairer par des rapprochements opportuns.

Mais il est temps d'aborder l'analyse des deux nouveaux volumes de l'*Histoire des Institutions*.

Dans un premier chapitre, M. Fustel nous donne un aperçu général des sources. Pris dans son ensemble, il est bon, bien que, depuis qu'il est écrit, les travaux de M. Krusch sur Frédégaire et sur le *Gesta Francorum*, et s'il m'est permis de me citer, les miens sur les sources de l'histoire de Clovis dans Grégoire de Tours et sur le *Gesta Francorum*, y aient rendu nécessaires quelques rectifications. Au surplus, il y a dans ce chapitre une assertion qui, même à la date où a paru le livre, était une erreur manifeste. M. Fustel y soutient (p. 6) que l'opinion

d'après laquelle Grégoire de Tours a dû se servir de chants germaniques sur Clovis, est une pure hypothèse sans aucun fondement. Je ne relèverai ces paroles si tranchantes que pour constater qu'elles trahissent, de la part de l'auteur, une singulière ignorance du sujet. Ce ne sont pas seulement, comme il semble le croire, MM. Junghaus et Monod qui ont cru à des chants poétiques utilisés par Grégoire de Tours ; avant eux, une opinion analogue avait été professée par les frères Grimm, par Fauriel, par A. W. Schlegel, par Kries, par M. Lecoy de la Marche, et, depuis, elle a été soutenue avec éclat par M. Pio Rajna dans un livre que M. Fustel aurait pu connaître, puisqu'il est de 1884¹. M. Fustel n'expose pas non plus avec une entière exactitude l'opinion qu'il combat ; plusieurs des savants cités ci-dessus attribuent aux chants en question une origine romane plutôt que germanique, et les autres ne soutiennent pas que Grégoire a dû nécessairement connaître ces chants dans leur texte. Si M. Fustel, trop fidèle à sa méthode isolante, avait pris la peine de s'informer auprès de philologues au sujet des origines de l'épopée franque, nul doute qu'il ne lui eussent fourni des arguments qu'il n'y a pas lieu de développer ici, et qui auraient entraîné sa conviction.

Le chapitre II, consacré à la royauté, nous met en présence d'une série d'affirmations très catégoriques. La royauté n'était pas élective chez les Francs, nous dit en substance l'auteur ; le peuple n'intervenait d'aucune manière pour la conférer ; l'élévation sur le pavois n'avait que la valeur d'une cérémonie ; le roi, à son avènement, ne prêtait pas serment à son peuple, mais seulement le peuple à son roi. Il manque ici quelques nuances pour que le tableau soit tout à fait exact.

Le chapitre III traite de l'assemblée publique. Il n'y en avait pas sous les Mérovingiens, s'il en faut croire M. Fustel. On rencontre à la vérité, autour du roi, des gens avec lesquels il délibère, mais ils forment son conseil ; on trouve aussi la mention d'un *conventus generalis populi*, mais, outre que les documents qui en parlent ne remontent pas au delà du VII^e siècle, il s'agit là non pas d'une assemblée nationale, mais d'une simple réunion des grands autour du roi. Il était possible de soutenir cette opinion ; mais je crains que la manière dont elle est défendue ici ne lui fasse du tort. M. Fustel, pour se débarrasser des témoignages qui le gênent, opère d'une manière étonnamment arbitraire : il les partage en trois groupes qu'il isole entièrement, et les étudie à part, le premier dans le chapitre III, le deuxième au chapitre V (*Conseil du roi*), le troisième au chapitre XVI et dernier (*Le Conventus*). Un lecteur non prévenu, et qui se figu-

¹ Pio Rajna, *Le Origini dell' epopea francese*. Florence, 1884.

rerait qu'il n'y a pas d'autres preuves en faveur de l'existence d'une assemblée publique que celles que l'auteur veut bien réfuter au chapitre III, peut se laisser surprendre par l'argumentation de M. Fustel ; les autres se demanderont vainement de quel droit il a classifié ses textes en trois catégories arbitraires. Au surplus, nul ne soutient que les Francs eussent conservé des assemblées nationales telles que Tacite les avait décrites, et c'est se faire la tâche trop facile que de réfuter une opinion qui, ainsi formulée, n'est professée par personne que je sache. On se borne à soutenir que l'assemblée publique, telle que la période mérovingienne l'a connue, était, malgré les nombreuses et profondes modifications qu'y avait introduites les temps et les circonstances historiques, la fille des anciennes assemblées populaires des Germains.

Les idées que M. Fustel développe sur la noblesse (ch. IV) sont celles de tout le monde : il n'admet pas qu'il en ait existé une chez les Francs, et il montre fort bien que le mot de *leudes*, tout comme son singulier *homo*, désigne des liens de subordination et nullement la qualité nobiliaire. L'auteur fait remarquer justement que les hagiographes, qui parlent souvent de la naissance distinguée de leurs héros, emploient d'ordinaire une terminologie vague et obscure dont on ne peut rien tirer. J'aurais voulu ajouter que si la noblesse n'existait pas encore comme classe politique à l'époque mérovingienne, tous les éléments constitutifs en étaient réunis, tant chez les Francs que chez les Gallo-Romains, dans une puissante aristocratie reposant sur la base de la propriété territoriale. Il fallait seulement à la nouvelle société le temps de se tasser pour faire reparaître les supériorités sociales à leur vrai rang, et pour les faire consacrer par la coutume.

M. Fustel ne peut pas, étant donnée sa thèse de l'absolue prépondérance du pouvoir royal, accorder à la nation la moindre parcelle du pouvoir législatif (ch. VI). C'est le roi seul, selon lui, qui fait les lois. Il y a bien le prologue de la loi salique, qui nous montre celle-ci émanant de quatre prudhommes en vertu d'une mission spéciale du peuple franc, mais, dit M. Fustel, ce prologue est légendaire. Nul n'en est plus convaincu que moi. Cependant ce prologue a été fait évidemment avec des éléments puisés dans la réalité, et, si on ne peut admettre comme historiquement établis les faits qu'il raconte, il en est autrement peut-être du milieu juridique dans lequel il les place. M. Fustel, qui convient lui-même que le prologue de la loi des Bava-rois « n'est pas un document plus officiel et plus sûr que celui de la loi salique » (p. 103), fait cependant état du rôle qui y est attribué au pouvoir royal : c'est qu'il admet, à cette occasion, entre les faits et

leur cadre, une distinction qu'il conviendrait d'admettre aussi à l'occasion de la loi salique.

Un autre argument de M. Fustel, c'est que les monuments législatifs autres que les lois proprement dites, à savoir les *édits*, les *préceptes*, les constitutions, émanent exclusivement du roi. Mais cela ne prouve rien quant à l'origine de la loi elle-même. Il y a nombre d'années que M. Sohm a fait sa féconde distinction entre *loi* et *édit* : il suffit d'y renvoyer¹. Au surplus, la plupart des constitutions royales sont faites de commun accord avec les grands, qui sont ici le peuple, et le disent souvent. Il y en a même une de Chilpéric qui emploie cette formule : *pertractantes cum omni populo nostro*. On conviendra qu'il serait difficile de tirer d'un pareil texte la preuve que le roi faisait seul les édits et les décrets. Cela n'empêche pas le pouvoir du souverain d'être fort étendu (ch. VII), bien que je ne puisse accorder qu'il a été *absolu*. C'est ici qu'il faut se garder du danger de la terminologie moderne. L'absence de limites légales du pouvoir ne suffit pas pour constituer l'absolutisme. Les faits énumérés p. 122 et 123 sont loin de prouver la thèse de l'auteur. Clovis tue le guerrier qui avait brisé le vase de Soissons, d'accord ; mais ce même Clovis n'a pu disposer de ce vase sans le consentement de ses guerriers, et il n'a pas même osé se convertir sans s'assurer au préalable de leurs dispositions. Chilpéric fait une ordonnance sur le dogme de la Trinité et bouleverse l'alphabet latin, c'est vrai ; mais un évêque lui arrache des mains le document et le déchire sous ses yeux. Gontran dit à ses grands : si vous désobéissez à mes ordres, la hache s'abattra sur vos têtes ; mais les grands n'ont-ils pas dit au même Gontran : « La hache qui a fendu le crâne des tiens est levée sur sa tête ! » Je n'insiste pas ; aussi bien ce serait trop facile de rétorquer cette partie de l'argumentation de M. Fustel. L'emploi du mot *publicus* pour désigner les choses qui appartiennent au roi n'est pas non plus la preuve de l'absolutisme des Mérovingiens, car il faudrait prouver que cette expression n'avait pas été trouvée par eux dans la langue officielle de l'Empire, et qu'elle ne passa pas dans la leur avec son sens traditionnel.

Je n'ai pas d'observations importantes à faire sur les chapitres VIII (*le palais*) et IX (*les maires du palais*). Les vues de M. Fustel ne s'écartent pas notablement ici de celles qui ont cours parmi les érudits, et il ne dit d'ailleurs rien de nouveau sur ces sujets souvent traités. Dans le chapitre X (*l'administration provinciale*), il soutient

¹ Dans son beau livre, malheureusement inachevé, intitulé : *Die fränkische Reichs- und Gesichtsverfassung*. Weimar, 1871.

que la division en *pagi* est d'origine romaine et non franque ; que les comtes, comme aussi les centeniers, sont des fonctionnaires romains, et que les assemblées locales des centenies n'ont jamais existé. Je ne saurais accepter aucun de ces points de vue, et il est douteux que l'argumentation de M. Fustel ébranle les convictions qui sont faites en cette matière.

Rien ne prouve, dit M. Fustel au chapitre XI (*les impôts*), que les Francs fussent exempts des impôts. Rien ne prouve non plus qu'ils y fussent assujettis, et dès lors, en l'absence de textes positifs, qui trancheraient la question d'une manière définitive, il faut bien que nous ayons le droit de nous en tenir aux analogies et aux vraisemblances. Or, comment admettre qu'après la conquête de la Gaule les rois mérovingiens se soient avisés de frapper d'un impôt le peuple qui les avait aidés à faire cette conquête, et que ce peuple, jusqu'alors exempt, s'y soit soumis sans qu'il reste aucune trace de sa résistance ? Pourquoi ne pas admettre que chacun des deux peuples garde, en matière d'impôt comme en matière de droit, sa coutume nationale, les Gallo-Romains continuant de le payer comme par le passé, les Francs continuant de l'ignorer ?

Waitz croit que les Francs établis au milieu des populations romaines durent sans doute se conformer là à l'obligation générale : c'est là une hypothèse d'ailleurs non dénuée de vraisemblance. M. Fustel, lui, n'a voulu faire aucune différence : égalité de tout le monde devant l'impôt, égalité de tous devant le service militaire ! Ce chapitre sur le service militaire est à peu près irréprochable (XII). Il contient d'ailleurs quelques vues qu'il vaut la peine de mettre en lumière. D'abord une note de la page 296 dit : « Ces faits (il s'agit de la présence de Gallo-Romains dans l'armée) contredisent la théorie sur la manière de distinguer le tombeau d'un Franc du tombeau d'un Romain. C'est une erreur. Il y avait des Romains qui se distinguaient à la guerre, et on pouvait enterrer leurs armes avec eux, comme on faisait aux Francs. La règle que les érudits ont établie pour distinguer les races dans les tombeaux est fort arbitraire. » On ne saurait mieux dire, et il faut espérer que certains archéologues de province feront leur profit de ces sages paroles.

Je crois devoir noter aussi les considérations suivantes :

« Par ces levées en masse, la population se trouvait arrachée presque chaque année à ses travaux. D'ailleurs, nous ne voyons pas qu'on prit soin d'instruire ces hommes à l'avance ; aucun indice qu'il y eût en temps de paix des exercices militaires. Ces hommes n'avaient donc ni la pratique des armes, ni la cohésion, ni la discipline. Ils étaient

des artisans, des laboureurs, des propriétaires, tout, excepté des soldats. Aussi formaient-ils de mauvaises armées. Je vois que les historiens modernes se figurent volontiers les armées franques comme invincibles. Mais regardons les contemporains ; il nous présentent les choses tout autrement » (p. 296), etc.

Il sera bien permis de noter ici en passant que, par ces considérations très intéressantes, qu'il faut lire dans le texte, M. Fustel, sans le savoir, apporte un argument indirect des plus décisifs de la prépondérance du régime germanique dans une bonne partie de la vie publique des Francs. Car enfin, si on avait laissé tomber d'une si fâcheuse manière les meilleures traditions romaines là où on avait le plus d'intérêt à les conserver, comment admettre qu'on se serait préoccupé de les conserver dans des domaines où elles étaient bien plus exposées à se perdre ou à être détruites violemment ?

Je n'ai pas le courage de suivre M. Fustel dans le long exposé qu'il nous fait du pouvoir judiciaire (chapitres XIII et XIV). Les deux chapitres qu'il y consacre atteignent en tout le chiffre démesuré de 203 pages, alors que le volume tout entier n'en compte que 650, et que l'auteur avait déjà formulé plusieurs fois sa thèse favorite dans d'autres occasions, notamment dans une dissertation spéciale publiée en 1885 (*Recherches sur quelques problèmes d'histoire*).

Le chapitre consacré aux rapports du roi avec l'Église (XV) contient d'excellentes choses, mêlées à de notables erreurs. Les vues de M. Fustel sur la hiérarchie de l'Église primitive sont absolument celles qui ont cours parmi les protestants, et il est regrettable de devoir constater qu'après un demi siècle de recherches historiques, les maîtres de la critique en soient encore à nourrir le public français des mêmes erreurs que leur inculquait autrefois Guizot. Je n'ai pas à en entreprendre ici une réfutation qui a été cent fois faite, et je me borne à renvoyer le lecteur qui veut connaître le vrai état de la science actuelle sur la hiérarchie primitive, à l'excellent article de notre collaborateur le R. P. De Smedt¹. M. Fustel, qui considère l'histoire de saint Pierre comme une légende, professe des vues non moins erronées sur la primauté du souverain Pontife en Gaule pendant l'époque mérovingienne ; il est vrai que, pour pouvoir avancer une pareille énormité, il est obligé de passer sous silence la mémorable histoire des évêques Salonius et Sagittaire et de leur appel à la cour de Rome (Grég. de Tours, *H. E. F.* V., 20) contre la sentence du concile de Lyon qui les avait déposés : à lui seul, cet épisode, abstraction faite de beaucoup

¹ *Revue des questions historiques*, 1^{er} octobre 1888.

d'autres faits qu'il serait trop long d'énumérer, donne le démenti le plus éclatant aux négations protestantes reproduites à tort par M. Fustel. A côté de ces pages qui attestent des connaissances théologiques très insuffisantes, on en rencontre d'autres où l'on est heureux de reconnaître le coup d'œil perspicace et le sens historique de l'illustre auteur. Ainsi, il a fort bien vu, en opposition avec l'opinion presque universellement reçue chez les rationalistes, que les évêques étaient cooptés plutôt qu'élus (p. 524) ; il a un sentiment très profond de la place qu'occupait l'Église dans la vie des hommes de ce temps, et il écrit ces paroles, aussi fortes que vraies : « Les grandes solennités de Noël et de Pâques étaient les deux plus grandes joies de l'existence humaine. » Pourquoi faut-il que des vues si profondes et si justes soient gâtées immédiatement par des phrases comme celle-ci : « Le culte était un marché. Donnant donnant, etc. » (p. 568). Entendue dans un sens général, pareille affirmation, qui est parfaitement vraie si on l'applique à une catégorie déterminée d'individus, est une de ces erreurs qui montrent comment le rationalisme émousse le regard même le plus perspicace.

J'arrive au chapitre XVI et dernier : *Le Conventus ou la réunion générale du peuple*. J'ai déjà dit plus haut ce que je pense de l'argumentation de M. Fustel sur ce sujet ; je me bornerai ici à quelques observations sur le paragraphe 3 de ce chapitre (l'édit de 614), et sur la lutte entre les grands et la royauté, qui remplit toute l'époque mérovingienne. Cette lutte, selon M. Fustel, n'a jamais existé. « Il n'y a rien de tout cela dans les textes ! » Eh ! sans doute, il n'y a aucun chroniqueur contemporain qui nous dise, en notre langage moderne, que l'aristocratie et le pouvoir royal ne cessèrent de se combattre, et que l'édit de 614 fût une capitulation de la royauté : mais qu'importe, du moment que cette vérité se dégage de tous leurs récits ? La science historique consiste précisément à grouper, en les expliquant les uns par les autres, les faits que les sources nous offrent isolés et sans lien entre eux. Il ne vaudrait vraiment pas la peine de la cultiver une vie entière pour n'avoir pas un horizon intellectuel plus vaste que celui de Frédégaire, et pour ne pas parler une langue plus philosophique que la sienne !

Quant à la lutte entre la monarchie et les grands, qui atteint son point culminant sous le règne de Brunehaut, et qui aboutit à l'édit de 614, on en retrouve des traces pour ainsi dire dans chaque chapitre de Frédégaire. Toute la vieillesse de la hautaine et impérieuse souveraine se passe à tenir tête à ces grands insolents qui la menacent de la faire fouler aux pieds des chevaux, et qui montrent une fidélité si bar-

bare à leur menace. Les dernières années de la malheureuse reine préparent ce tragique dénouement ; la conspiration de l'aristocratie contre elle devient de plus en plus unanime ; le flot des haines conjurées monte avec une lente et formidable continuité. La mort de son petit-fils Thierry devient le signal de l'explosion universelle : Arnulf et Pepin sont à la tête des mécontents, et c'est sous leurs auspices que Clotaire II entre en campagne. Ce jeune roi est tellement l'instrument de l'aristocratie d'Austrasie et de Bourgogne, qu'il est obligé de leur immoler sa tante, et que, pour sauver la vie de son filleul Mérovée, il doit le faire évader en secret, alors que ses deux frères, Sigebert et Corbus, sont massacrés. Fera-t-on état de ce que Frédégaire dit que ces enfants furent tués par ordre de Clotaire II, alors qu'il suffit de lire attentivement le passage pour voir qu'on est ici en présence d'une simple formule, et que le roi commande ce que les grands exigent ? « Pas une ligne de l'édit de 614, dit M. Fustel, n'est une concession de la royauté. » Il est vrai que pour arriver à cette conclusion, l'auteur est obligé de donner à l'article sur la nomination du *judex* une interprétation qui ne sera probablement acceptée par personne : ce *judex*, selon lui, n'est qu'un centenier, et l'article signifie simplement que le comte n'a pas le droit de le choisir en dehors du comté. Je ne crois pas que le savant auteur ait été jamais plus mal inspiré que dans ce chapitre final, où le besoin de rester dans la logique de sa thèse l'amène à contester en quelque sorte l'évidence. S'il n'existe pas, au moins dès le VII^e siècle, une forte aristocratie franque, alors comment s'expliquer l'histoire de la dynastie carolingienne et l'avènement de la féodalité ?

II

Le tome III de M. Fustel est supérieur au précédent et par la nouveauté du sujet et par l'originalité des vues. Les questions qui y sont traitées sont loin d'avoir été fouillées et discutées comme les institutions politiques ; elles inspirent de nos jours un intérêt plus grand que jamais, et elles réservaient à un chercheur de son mérite l'occasion de faire apprécier ses puissantes facultés d'investigateur.

Le premier chapitre, consacré à l'étude de la villa gallo-romaine, est un petit chef-d'œuvre d'érudition et de clarté. Dans le régime économique de l'empire, la villa est, si je puis ainsi parler, l'unité de mesure, comme le fief l'est dans le régime féodal. La villa est un domaine foncier, ou *fundus*, d'étendue assez variable, et constituant d'ordinaire un centre d'exploitation agricole se suffisant à lui-même et ne dépen-

dant en rien d'un autre. Le *fundus* est toujours désigné par un nom propre, dérivé d'un nom d'homme le plus souvent ; il a une remarquable tendance à conserver son intégrité, même alors qu'il est réuni avec plusieurs *fundi* voisins dans les mains d'un même propriétaire, même alors qu'il se trouve, par suite de vente ou de partage d'héritage, morcelé en plusieurs *portions* appartenant à des propriétaires différents. La grande propriété de l'époque impériale consistait d'ailleurs, selon M. Fustel, beaucoup moins dans la détention par un même homme de vastes territoires d'un seul tenant, que dans celle de nombreux *fundi* épars sur tout le sol d'une province. Il trouve qu'on a exagéré la portée des textes d'auteurs anciens relatifs aux *latifundia* ; mais, à tout bien prendre, après avoir écarté dédaigneusement l'opinion courante, il y revient après un certain détour, car lui-même constate la progression croissante, au IV^e et au V^e siècles, de la grande propriété, et l'apparition, dans la langue agricole, d'un terme nouveau, celui de *massa*, qu'il définit lui-même de la manière suivante : « La *massa* est le très grand domaine formé de plusieurs domaines moyens (p. 28). » Quelles que soient, sur ce point, les opinions ou plutôt les impressions — car l'état des textes ne permet pas autre chose, — il reste certain que le régime de la Gaule est, à la fin de l'empire, celui de la grande propriété. M. Fustel a le mérite, non pas de l'avoir découvert, mais d'avoir introduit de la lumière et de la clarté dans le sujet, en mettant des faits et des chiffres là où il n'y avait que des notions trop générales pour être exactes.

Si c'est la *villa* qui est le centre agricole, il va sans dire que les villages doivent être rares. M. Fustel ne va pas jusqu'à en nier entièrement l'existence, mais il croit qu'ils étaient peu nombreux au regard des villas. « Nous connaissons par leurs noms des milliers de domaines ; nous ne connaissons qu'une soixantaine de villages » (p. 41). Le domaine est d'ailleurs un village en germe, avec sa population nombreuse et ses habitations groupées selon les besoins de la culture d'un même fond. Aussi est-il à remarquer « que nos villages modernes sont issus, pour les neuf dixièmes, non d'anciens villages gaulois ou romains, mais d'anciens domaines romains (p. 42). »

La culture du domaine se fait par des esclaves. Ici encore, il y a une suite de pages pleines d'intérêt sur les procédés de l'exploitation. Généralement, dans chaque domaine, il y en a une directe et une indirecte, c'est-à-dire que le maître exploite lui-même, par l'entremise d'un *villicus*, une partie de la villa, au milieu de laquelle il a son habitation et d'où il peut surveiller la culture, mais que, dès le I^e et le III^e siècles, nous voyons en outre des domaines partagés en lots qui sont confiés, les uns à des esclaves et à des affranchis, d'autres à des fermiers libres ou à des colons. Ainsi, nous retrouvons dans un *fundus*

romain les deux traits caractéristiques du domaine féodal : le village et le château, la ferme et le manoir. Aucun des éléments de ce régime ne manque dans le régime mérovingien : et, à la lumière d'une comparaison perpétuelle entre la villa romaine et la villa franque, on peut se convaincre que celle-ci est en toutes choses l'héritière de celle-là. Si, contrairement à l'opinion chère à M. Fustel, le régime politique des vainqueurs barbares s'est en partie imposé aux provinces gauloises conquises par eux, il est juste de reconnaître avec lui que le régime économique s'est maintenu avec une remarquable persistance, au moins dans les parties non germanisées du pays.

La puissante constitution de la propriété individuelle chez les Romains se retrouve dans la Gaule franque. L'alleu ne le cède pas à la propriété quiritaire pour la quantité et l'étendue des droits qu'il donne sur le sol. Loin qu'il faille voir dans l'alleu la propriété résultant de la conquête germanique, il n'est pas même prouvé que le mot de *alodis*, qui ne signifie au surplus autre chose qu'*héritage*, soit emprunté aux langues germaniques. Ce qui est certain, c'est que l'alleu est la seule forme de la propriété à l'époque mérovingienne. Il n'existe à cette date ni bénéfice, ni propriété collective. M. Fustel est très catégorique sur ce double point. Je crois qu'il a entièrement raison sur le premier, dont nous parlera plus longuement son tome IV, mais la question est loin d'être aussi avancée en ce qui concerne le second. Dans tous les cas, on sait qu'il est à peu près seul à soutenir son point de vue contre des champions tels que Maurer, Sohm, Violet, Lamprecht, de Laveleye et autres. Selon ceux-ci, qui invoquent principalement l'analogie des autres peuples pris dans la même phase de leur développement que les Francs, la propriété collective n'a pu faire défaut à ces derniers, d'autant plus qu'au témoignage de Tacite elle existait chez leurs ancêtres de la Germanie, et qu'en plein moyen âge nous la retrouvons à la base du régime économique de nos populations agricoles. Selon M. Fustel, qui proteste ici avec plus de vigueur que jamais contre l'application de la méthode comparative, l'existence de la propriété collective, loin d'être prouvée chez les Francs, ne l'est pas même chez les Germains de Tacite ! Le fût-elle d'ailleurs chez ces derniers, il serait impossible d'établir que ce régime primitif aurait survécu à tous les cataclysmes des siècles qui suivirent, aurait été emporté par les Germains dans leurs migrations, et serait parvenu à s'imposer malgré sa barbarie à des provinces d'ancienne culture. Quant aux collectivités rurales du moyen âge, il

¹ V. son mémoire intitulé : *Du régime des terres en Germanie* dans ses *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*. Paris, 1885.

les explique, non pas par la survivance d'une vieille institution germanique pratiquée par des populations libres, mais par la jouissance collective que les propriétaires de certains domaines auraient d'abord accordée dans ceux-ci à leurs serfs, et par la transformation graduelle de ces concessions seigneuriales en droits. Où est la vérité ? Je le dirai franchement : la thèse de M. Fustel, défendue avec un rare talent et une étonnante vigueur de dialectique, aurait obtenu sans doute parmi les érudits un accueil meilleur si, cette fois encore, il ne l'avait gâtée par le ton dédaigneux et tranchant avec lequel il la défend. Dans un débat la vérité scientifique est incontestablement difficile à découvrir ; prétendre qu'elle est évidente, et que ceux-là manquent d'intelligence ou de science qui ne la voient pas comme vous, c'est donner au lecteur sincère de justes sujets de défiance. Et cette défiance ne disparaît pas quand on voit les écarts de logique que fait commettre à M. Fustel l'intransigeance de ses opinions.

« Si les Francs, dit-il (p. 100) avaient pratiqué un régime de communauté des terres, soit par la culture en commun, soit par un partage annuel du sol, nous trouverions dans leurs lois les règles de cette communauté ou les règles de ce partage annuel. » Je ne relève pas la défectuosité de cet argument négatif ; je me borne à constater que l'auteur nie le régime de la communauté des terres parce qu'il ne le trouve pas écrit dans la *Loi Salique*. Or, quelques pages plus loin, et au cours de la même discussion, il dit en propres termes : « On a allégué encore que la loi salique ne contient pas une seule disposition relative à la vente de la terre, et de là on a conclu bien vite que les Francs n'avaient pas le droit de vendre les terres et qu'en conséquence la terre était commune. *Voilà encore un raisonnement bien aventureux. Tout le monde sait que la loi salique, avec ses soixante-cinq titres si courts, est un code fort incomplet. Il y manque beaucoup d'autres choses que la vente, etc.*, » (p. 104). On conviendra qu'il est difficile de se contredire d'une manière plus flagrante à si peu de distance.

C'est que M. Fustel est moins décidé que jamais à accepter, dans une si modeste mesure que ce soit, le régime de la communauté agraire. Tout son chapitre V est consacré à une nouvelle défense de son point de vue, ou, pour mieux dire, à une nouvelle attaque contre l'opinion opposée. Cette fois, c'est M. Glasson, le plus récent champion des idées courantes, qu'il prend à partie. Les lignes suivantes donneront une idée du diapason de M. Fustel dans cette polémique. Après avoir suivi et combattu pas à pas l'argumentation de son adversaire, il conclut : « Voilà les vérifications que tout lecteur peut faire. Les

citations de M. Glasson s'élèvent au chiffre de quarante-cinq. Sur les quarante-cinq il en est treize qui sont tout à fait étrangères à la thèse qu'il soutient, et il en est trente-deux qui sont justement l'opposé de cette thèse. Pas une d'elles ne contient même une allusion à un régime de communauté. Ainsi sur quarante-cinq citations il n'y en a pas une d'exacte. L'histoire n'est pas un art, elle est une science, et sa première loi, comme à toutes les sciences, est l'exactitude. Le travail de M. Glasson, tout en visant à prouver un régime de communauté, fournit la preuve la plus certaine que ce régime n'existait pas. Il donne la contre-épreuve de ces recherches et les confirme (p. 197). » Eh bien non, il n'est pas vrai que le rôle des adversaires de M. Fustel se borne à lui fournir naïvement la contre-épreuve de ses théories, et à marcher comme des vaincus devant son char de triomphe. Il est à peine nécessaire de prévenir le lecteur que M. Glasson n'a pas eu la simplicité d'invoquer à l'appui de sa thèse quarante-cinq textes qui ne prouvent rien de tout, ou qui prouvent précisément le contraire de ce qu'il soutient. M. Glasson avait le droit de répondre : il l'a fait longuement dans une brochure dont le ton, un peu vif peut être vis-à-vis d'un adversaire descendu dans la tombe, s'explique cependant par le procédé en quelque sorte outrageant dont il avait été l'objet. Il résulte de cette nouvelle passe d'armes qu'en somme le débat est loin d'être clos, et qu'aucun des adversaires ne peut se vanter d'une entière victoire. On ne peut pas nier que l'impitoyable analyse de M. Fustel n'ait plus d'une fois éliminé des textes ce qu'y voyaient ses contradicteurs. Pour ne citer que quelques exemples, il est certain que le mot *marca*, dans les documents de l'époque franque, ne désigne nulle part le territoire occupé en commun par des collectivités agricoles, et que nous sommes convenus d'appeler marche ; il est certain encore que le *communis campus* dont il est parlé à diverses reprises dans la loi burgonde est tout simplement la terre occupée par le propriétaire gallo-romain et par son *hospes* burgonde, et il est difficile de ne pas adjuger ses conclusions à M. Fustel demandant que de pareils textes cessent d'être invoqués dans la discussion. Je ne crois cependant pas qu'il ait fourni une explication satisfaisante des textes les plus importants allégués par ses adversaires, et tout particulièrement du fameux titre *De migrantibus* (Loi salique, XLV). M. Fustel ne fait ici que reproduire les arguments développés par lui dans une étude antérieure, et qui, dès lors, ont été jugés insuffisants par la plupart des critiques. Ce texte, qui domine en quelque sorte toute la controverse sur la propriété collective, attend encore, selon moi, une explication qui rende compte de tous ses éléments constitutifs, et qui

soit de nature à lever tous les doutes. Mais il a, en revanche, infirmé singulièrement les conclusions que ses adversaires prétendaient en tirer, ainsi que du ch. 9 du capitulaire de 819 (*capitula legi salicæ addita*) de l'édit de Chilpéric ch. 3, et du décret de Chilpéric II, art. 5, 11 et 12. Sur aucun de ces points, M. Glasson n'est parvenu à écarter entièrement les objections de M. Fustel, comme il me serait facile de le montrer si je ne craignais d'excéder les limites assignées à cet article.

Dans la suite de son étude sur le domaine à l'époque mérovingienne, M. Fustel constate que, de même qu'à l'époque impériale, ce sont des domaines et non des villages qui occupent la plus grande partie du sol gaulois : les textes nous font connaître une proportion de cinquante villages contre douze cents *villæ*. Ce sont ces domaines qui sont devenus les villages actuels ; M. Fustel nous le montre dans une étude pleine d'intérêt sur leurs noms. Cette question a été reprise depuis par M. d'Arbois de Jubainville, qui en a fait l'objet de ses remarquables et concluantes *Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms de lieux en France*¹.

De l'étude du domaine nous passons à celle de la population. Ici nous mettons le pied sur un terrain plus frayé. L'exposé de M. Fustel ne nous apprend rien de nouveau, mais il nous trace de tous les faits connus un tableau remarquable de lucidité. Ce qui est particulièrement heureux, c'est la distinction qu'il fait entre la condition légale de l'esclave et sa condition réelle. Celle-là est restée la même ; celle-ci au contraire a subi des changements considérables. M. Fustel montre fort bien que ces changements, qui constituent des progrès immenses, sont dus à l'Église. Au reste, il retrouve, dans la population agricole, les diverses catégories qu'il nous a fait connaître pour la période impériale, et il nous fait toucher du doigt la persistance de l'ancienne division du domaine romain en partie directement exploitée par le maître (c'est le *dominicum* ou *terra indominita* des textes mérovingiens), et en tenures confiées à des serfs, à des affranchis ou à des colons. Quelle que soit d'ailleurs la diversité de la condition de toutes ces classes, un fait général les domine : c'est la tendance à un certain équilibre qui, indépendamment de l'action des lois, fait descendre les tenanciers libres de quelques degrés sur l'échelle sociale, fait monter d'autant les tenanciers esclaves, et crée peu à peu une troisième classe intermédiaire entre la liberté et l'esclavage : celle des serfs.

¹ *Revue celtique*, t. VIII et IX.

« L'homme fut-il plus heureux comme serf qu'il n'avait été comme esclave ? Cela nous paraît incontestable, quoique les documents ne le disent ni ne puissent le dire. Se demande-t-on seulement si le serf eut à travailler moins ou davantage ? Je crois plutôt qu'il travailla plus que quand il était esclave. Il eut à cultiver la terre du maître et la sienne. Il est possible que, pour beaucoup de ces hommes, le travail ait doublé. Mais toute une moitié de ce travail fut pour eux ; ils en eurent la jouissance morale et les fruits matériels ; ils y mirent leur cœur et en reçurent leur récompense (p. 387). »

Le droit de juridiction du maître sur la population de son domaine découle de sa qualité de propriétaire. Sur les serfs, la chose va de soi ; sur les fermiers et sur les colons, elle résulte d'un ensemble assez complexe de circonstances, dont la plus importante est sans contredit l'absence de toute autre juridiction, et la décadence graduelle des institutions politiques. Aussi cette juridiction seigneuriale existe-t-elle bien avant les chartes d'immunité, qui ne font que la reconnaître et la consacrer.

La conclusion du volume résume avec tant d'énergie et de clarté les principaux résultats des recherches de l'auteur, que je ne puis m'empêcher d'en reproduire une partie. Après avoir constaté, pour toute la période, l'immutabilité du régime économique tel qu'il a existé sous l'Empire, et l'absence de tout élément féodal proprement dit, M. Fustel nous annonce son quatrième volume, qui sera consacré au bénéfice.

« Nous n'avons pas encore dit un mot du bénéfice ; ce sera l'objet d'un prochain volume. Qu'il nous suffise de dire ici que les bénéfices ne sont pas une catégorie de terre. Les érudits qui se figurent le sol de la Gaule divisé en alleux et en bénéfices sont ceux qui font l'histoire avec leur imagination. Les documents ne mentionnent jamais de terres bénéficiales ni de terres réservées viagèrement aux guerriers. Ils ne nous montrent jamais, durant l'époque mérovingienne, ni terres militaires, ni castes militaires. Il n'y avait pas d'autres terres que celles que nous avons décrites. Toute terre était alleu, c'est-à-dire propriété de quelqu'un. Si l'on excepte les villes et quelques bourgs, on peut dire que les domaines ou *villæ* couvraient le sol tout entier. Le *beneficium*, dont nous parlerons plus tard, n'a jamais été une terre ; il a été une opération qui se faisait sur la terre. Or, cette opération a pu se faire peu à peu sur tous les domaines que nous venons de décrire, sans en changer d'ailleurs la nature et sans en modifier aucunement l'organisation intérieure (p. 463). »

Tel est ce livre puissant et inégal, qu'on ne peut s'empêcher d'ad-

mirer alors même qu'on est obligé de combattre certaines de ses conclusions, et qu'on ne peut lire sans être subjugué par le charme de l'exposition et par le caractère entièrement personnel des recherches. En le quittant, j'éprouve l'amer regret de le voir inachevé, et condamné à le rester : M. Fustel était plus qu'un érudit, c'était un esprit, et c'est assez dire que l'on ne continuera pas son œuvre.

III

L'ouvrage de M. Paul Viollet a des proportions plus modestes et une allure moins militante que celui de M. Fustel ; c'est avant tout un manuel. Cela ne veut pas dire qu'il renonce à l'érudition ni même à la polémique, mais cela indique la place qu'elles peuvent réclamer dans ce livre, où il s'agit surtout de grouper les faits avec ordre, de les résumer avec exactitude, de les exposer avec clarté et précision. Il aurait fallu à M. Fustel, s'il avait vécu, cinq volumes pour épuiser la matière que M. Viollet a condensée dans un seul, à savoir l'histoire des institutions politiques et administratives de la France depuis l'origine jusque vers la fin du IX^e siècle. Ceux qui connaissent le *Précis de l'histoire du droit français* de M. Paul Viollet, en trouveront le pendant ici : c'est, en effet, un *Précis de l'histoire du droit public* que l'auteur a voulu écrire. Une érudition solide, servie par de vastes connaissances bibliographiques, et une exposition, sinon élégante, du moins claire et intéressante, telles sont les qualités qui recommandent tous les travaux de M. Viollet et en particulier celui-ci. Pour tout dire, l'érudition, chez M. Viollet, sent parfois un peu son bibliothécaire : ainsi, que vient faire p. 267, à l'occasion d'une citation d'ailleurs inutile de Victor Hugo, une note dans laquelle on recommande de lire sur ce poète un livre de M. E. Biré ? Quant au style, c'est la partie la plus faible de l'ouvrage ; les banalités n'y manquent pas, non plus que les images fausses et les tournures incorrectes ; il a souvent, surtout lorsqu'il s'agit d'exprimer des idées générales, quelque chose de pénible et de tourmenté¹.

¹ Pour justifier cette appréciation, je prends au hasard, en ouvrant le livre à divers endroits, les passages suivants : « Nous connaissons mal les dieux celtiques à cause de la couche mythologique romaine qui les couvre » (p. 52). — « Les barbares sont un levier qui aide à briser l'unité délétère de la puissance romaine » (p. 167). — « Il ne nous répugnerait pas d'apercevoir quelques lambeaux romains sur le costume de Clovis encore païen » (p. 186). — « L'Occident enfin délivré de cette cruelle tunique de Nessus qui l'étouffait » (p. 189). — « Les pâles lueurs que jette

On comprend que dans un manuel, il ne faille pas s'attendre à rencontrer partout le fruit de recherches originales ni des vues toujours personnelles : l'essentiel est qu'on n'y trouve rien de vieilli ni d'erroné. Je ne reprocherai donc pas trop vivement à l'auteur d'avoir, pour ce qui concerne la période gauloise, suivi avec une fidélité parfois excessive les traces de M. d'Arbois de Jubainville : le monde gaulois est un domaine si spécial, et dont la connaissance approfondie est si rare, qu'on ne peut pas faire un grief à un médiéviste de n'y pas voler de ses propres ailes. Les vingt-trois pages relatives à la période gauloise ne sont manifestement qu'une entrée en matière ; le vrai intérêt de l'ouvrage commence avec le livre II, qui étudie la période gallo-romaine. Ce livre, et le troisième, consacrés à la période franque, remplissent tout le volume. Je me permettrai de critiquer cette division. Il eût fallu, à mon sens, sous-diviser la période franque en mérovingienne et en carolingienne. Waitz l'a dit excellemment : c'est parce qu'on s'est habitué à faire soigneusement le départ entre les faits attestés dès la première dynastie et ceux qui apparaissent seulement pendant la seconde, que l'on est arrivé à des conclusions certaines sur plusieurs des questions les plus importantes. Ni la royauté, ni l'assemblée publique, ni les relations entre les grands et le souverain, ni celles entre l'Eglise et l'État, ne sont les mêmes pendant les deux époques. Pour les comprendre, il faut les distinguer, et c'est faire un pas en arrière que de retourner à l'ancienne confusion. Il en résulte que plusieurs parties du livre III, et notamment le chapitre IV, intitulé *Les origines de la féodalité*, ne présentent pas la clarté qu'on trouve d'ordinaire chez M. Viollet. Je dirai plus : les vues exposées au chapitre IV sont singulièrement arriérées, et je conseille à l'auteur de le soumettre à un remaniement profond lors d'une seconde édition. Il n'est plus guère possible de soutenir que l'origine de la féodalité franque doive être cherchée dans l'institution germanique du compagnonnage, et d'écrire à cette occasion : « Tout le comitat germanique décrit par Tacite s'est fixé sur la terre » (p. 434). Il est inutile de dire que M. Viollet ne fournit pas le moindre preuve de

encore après Augustule le flambeau éteint de l'Empire » (p. 189). — « En s'agrandissant et en s'élargissant, ce peuple (le peuple franc), conservera le souvenir de son passé : il y restera fidèle, dans une certaine mesure, car la conscience populaire est éminemment conservatrice : c'est un trésor de traditions. Elle forme un puissant véhicule qui charrie lement les idées ; nous les voyons passer, ces idées, à travers les protocoles et les formules. Sauver ainsi le moule de l'idée, l'enchâsser comme un dépôt sacré, c'est agir sagement, car ce dépôt sera peut-être le germe de l'avenir » (p. 201).

cette assertion, qui a pu avoir son moment de vogue dans le temps où les textes mérovingiens n'avaient pas encore été soumis à une rigoureuse analyse, mais qui ne tient plus debout devant des travaux comme ceux de Paul Roth et d'autres, auxquels il convient désormais d'ajouter M. Fustel. Nulle part, à l'époque mérovingienne, on ne rencontre chez les Francs aucune trace de compagnonnage en dehors des antrustions royaux ; nulle part on ne voit que ces antrustions aient occupé le sol, en vertu d'une donation de leurs maîtres, dans des conditions analogues à celles qui interviendront plus tard entre vassaux et seigneurs ; nulle part enfin, le *beneficium*, qui est si souvent mentionné dans les formules, ne se présente avec un autre caractère que celui d'une transaction relevant exclusivement du droit privé, et dépouillée de toute portée politique. Le régime féodal est issu de la situation économique léguée par l'Empire romain au monde moderne, et des événements historiques qui, au VII^e et au VIII^e siècles, ont été déterminés par cette situation. L'invasion des Francs, qui n'a amené ni partage de terres ni occupation du pays par les vainqueurs, n'a eu aucune action sur ce grand phénomène ; tout au plus peut-on soutenir qu'elle l'a hâté, mais elle ne l'a pas déterminé. Les Francs eux-mêmes, saisis dès leur entrée en Gaule par la puissante organisation de régime foncier, l'ont subie et ne l'ont pas créée ; ils ont été versés comme des éléments nouveaux dans le creuset où s'élaboraient, sous l'action de la force des choses, les lois économiques de l'avenir, et ces lois économiques elles-mêmes ont déterminé en bonne partie leur régime politique. Voilà des vues qu'on est étonné de ne pas même voir au moins mentionnées dans le livre de M. Viollet ; elles y méritaient, dans tous les cas, un examen sérieux qui leur a été refusé. C'est le plus grand reproche que j'aie à faire au livre ; il est capital à mon sens, parce qu'il n'y avait pas dans l'histoire des institutions franques une question plus essentielle que celle des *Origines de la féodalité*.

Pour le reste, il faut reconnaître l'orthodoxie scientifique de l'auteur. Il ne défend pas un système, comme M. Fustel ; il s'efforce de laisser parler les faits. Le contraste est grand entre les deux écrivains ; on pourra s'en convaincre en comparant leurs conclusions sur les principales questions en litige. L'idée mère du livre de M. Viollet peut se résumer dans les paroles suivantes, auxquelles je souscris pleinement et qui sont en quelque sorte le contre-pied de la thèse de M. Fustel : « L'empire franc ne sera pas, comme le royaume burgonde ou comme les royaumes goths, une pâle continuation, un prolongement de la civilisation romaine abâtardie. Non,

c'est une société nouvelle, une civilisation nouvelle qui va entrer en formation. L'élément romain ne sera ici qu'un des nombreux facteurs appelés à concourir au grand œuvre de la fondation d'un monde nouveau » (p. 188).

Le chapitre relatif à l'Église est généralement satisfaisant. Bien que, sur certains points de détail, il ne manque pas de réserves à faire, il convient de reconnaître à M. Viollet un sincère désir d'être juste envers la société religieuse. Il ne se borne pas à parler avec respect des institutions ecclésiastiques, il en parle avec exactitude, il expose d'une manière irréprochable la vraie nature des relations entre l'Église et l'État, il reconnaît l'autorité du pape sur l'église des Gaules (p. 340-342 et 359), si étrangement contestée, en dernier lieu, par Loening et par M. Fustel, et il débrouille avec beaucoup de netteté la difficile question des élections canoniques dans l'Empire franc.

Bref, le livre de M. Viollet, excellent résumé à l'usage de ceux qui veulent apprendre, ne sera pas moins utile aux gens d'étude qui veulent retenir. Ils retrouveront ici, groupés dans un ordre systématique et enrichis de nombreux renseignements bibliographiques, tous les faits qui sont encore aujourd'hui l'objet des controverses érudites. Sur plus d'un, M. Viollet a su jeter une nouvelle lumière, et j'aurais plaisir à en citer ici les principaux, si je ne craignais d'excéder les limites assignées à cet article.

GODEFROID KURTH.

III

L'ÉVOLUTION DU DROIT ÉCRIT DANS LE MIDI DE LA FRANCE

DEPUIS LE IX^e SIÈCLE JUSQU'EN 1789

Parmi les divisions de l'ancienne France, une des plus répandues et en même temps des plus nettes, était assurément la division en Pays de Coutumes et Pays de Droit écrit. On la trouve mentionnée chez les historiens comme chez les juriconsultes ; elle est quelque